



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 2022/86/01

OBJET : DELEGATION DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC (EP) - MISE A DISPOSITION DES BIENS A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DU LOT (FDEL-TE46)

Nombre de conseillers municipaux :
Afférents au conseil : 23
En exercice : 23

Présents : 17
Absents avec procuration : 3
Votants : 20

L'an deux-mille-vingt-deux, le 4 octobre à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Souillac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souillac sous la présidence de M. Gilles LIEBUS, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 30 septembre 2022

Présents : M. LIEBUS, Mme AUBRUN, M. VIDAL, Mme JALLAIS, M. RABUTEAU, Mme MOQUET, Mme BRUNO, M. VERGNE, M. SIMOND, Mme ESCORNE, Mme MONTALI, M. AYMARD, Mme MACHEMY, Mme DULOUT, M. CHEYLAT, M. COURNET, M. LINARD

Absents mais représentés : M. ESHAIBI pouvoir à Mme JALLAIS, Mme FARO pouvoir à M. SIMOND, M. CAMBOU pouvoir à Mme MONTALI

Absents : M. QUITTARD, M. BASTIT, Mme MAZE

Secrétaire : M. RABUTEAU

Rapporteur : M. le Maire

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Il est rappelé que par sa délibération n°2020/102/04 du 29 octobre 2020, le conseil municipal avait approuvé le principe du transfert de sa compétence éclairage publique à la FEDL-TE46 pour une durée de 5 années renouvelable, approuvé le règlement relatif aux conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence par la FEDL-TE46 et décidé la réalisation par la FEDL-TE46 d'un inventaire du patrimoine communal d'éclairage public préalable au transfert de compétence.

Vu les statuts de la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL), en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le règlement de la FDEL fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence optionnelle de l'éclairage public, en application de l'article 2.3 de ses statuts ;

Vu la délibération communale n°2020/104/04 du 29 octobre 2020 ;

Vu l'état physique du parc d'éclairage public communal en date du 08/03/2022 ;

En complément de la délibération initiale précitée, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

• **DECIDE DE :**

- **Confirmer** la délégation de la compétence communale EP à la FDEL, dans les conditions fixées par son règlement ;

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

- **Valider** l'inventaire du parc EP communal réalisé par la FDEL ;

- **Mettre** à disposition de la FDEL, à titre gratuit, les biens concernés. Cette mise à disposition sera constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire, conformément à l'article L.1321 du C.G.C.T. ;

• **S'ENGAGE A :**

- **Inscrire** au budget communal la constatation comptable de la mise à disposition des biens. Les emprunts en cours, contractés par la commune pour financer ses ouvrages EP avant le transfert de la compétence, resteront à sa charge et ne s'imputeront pas sur sa contribution annuelle. La commune continuera à les gérer jusqu'à leur extinction ;

-**Transmettre** à la FDEL le montant de la valeur (initiale ou forfaitaire) ou du coût historique des installations d'EP ;

• **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces à intervenir nécessaires à cette affaire, en particulier le procès-verbal de mise à disposition des biens.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A Souillac, le 5 octobre 2022

Le Maire,

Gilles LIEBUS (Lot)



Date de mise en ligne : 18 octobre 2022